

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

2022-06-07 PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 7 juin 2022 à 20 h, sous la présidence de monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5

Sont absents : Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

2- Ordre du jour

3- Procès-verbaux

3.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2022

3.2. Procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mai 2022

4- Période de questions

5- Finances

5.1. Adoption des comptes payés

5.2. Adoption des comptes à payer

6- Administration

6.1. Projet coopérative alimentaire – Arrêt des procédures

6.2. Fermeture du bureau pour vacances estivales

6.3. Mandat d'évaluation des immeubles et bâtiments municipaux

6.4. Mandat à une personne pour enchérir et acquérir au nom de la municipalité

7- Sécurité publique

7.1. Ressources naturelles du Canada : Accord de licence avec des parties non Gouvernementales

8- Transport routier

8.1. Chemin Transit – Demande au MTQ – Approbation

8.2. Mandat à WSP Canada inc. pour la surveillance partielle des travaux de remplacement d'un ponceau près du 251, 3^e Rang Est ;

8.3. Club de motoneige ASAN – Demande d'autorisation de traverse de chemin public - Saison 2022-2023

8.4. Remplacement de deux ponceaux sous le 4^e Rang Est

8.5. Réfection du Rang Saint-Édouard entre le 3^e Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km – Décompte progressif #4

8.6. Travaux de réaménagement de la rue des Loisirs – Décompte progressif #1

8.7. Travaux de réaménagement de la rue des Loisirs – Autorisation du coût excédentaire de la directive de changement #DiC-01

8.8. Achat d'un ordinateur portable pour les travaux publics

9- Hygiène du milieu

9.1. Mise à jour du système de contrôle au poste de chloration

9.2. Inscription à l'assemblée générale annuelle - Organisme de bassin versant de la Yamaska

9.3. Mandat – Suivi du plomb et du cuivre dans l'eau potable

10- Urbanisme

11- Loisirs et culture

11.1. Dépôt du procès-verbal de l'assemblée régulière des Loisirs St-Simon du 24 mai 2022

12- Avis de motion

13- Règlements

- 13.1. Dépôt – Certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter – Règlement # 544-05-22
- 13.2. Adoption - Règlement #544-05-22 modifiant le règlement #544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain

14- Période de questions

15- Correspondance

16- Affaires nouvelles

17- Clôture de la séance

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20h03.

2- ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

- 146 -06-2022 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3- PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2022

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2022 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

- 147 -06-2022 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2022.

Adoptée

3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mai 2022

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mai 2022 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

- 148-06-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mai 2022.

Adoptée

4- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi porté à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

5- FINANCES

5.1 Adoption des comptes payés

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

149 -06-2022 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que les comptes payés pour un montant total de **108 883,79 \$** ainsi que les salaires payés au montant de **32 139,14 \$** soient approuvés et ratifiés selon les listes présentées.

Adoptée

5.2 Adoption des comptes à payer

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

150-06-2022 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à acquitter la liste des comptes à payer pour un montant de **1 797,61 \$**.

Adoptée

6- ADMINISTRATION

6.1. Projet coopérative alimentaire – Arrêt des procédures

Considérant qu'un comité provisoire a été créé pour réaliser un projet de coopérative alimentaire à Saint-Simon pour desservir l'ensemble de la collectivité ;

Considérant que le 1^{er} mars 2022, la Municipalité a, par sa résolution # 64-03-2022, accepté d'accorder un appui financier de 1 857 \$ représentant 20% des frais à payer au réseau ici Coop pour la réalisation d'une étude de faisabilité ;

Considérant que les membres du comité provisoire ont consulté les citoyens pour évaluer l'intérêt des citoyens ;

Considérant qu'à la suite de cette consultation, il a été constaté qu'il y avait peu d'intérêt de leur part puisqu'ils ont accès facilement aux services à proximité de leur lieu de travail ;

Considérant que les coûts élevés engendrés par l'implantation d'une coopérative alimentaire ne reflètent pas les besoins de la communauté en général ;

Considérant que le comité provisoire a conclu de ne pas aller de l'avant avec le projet pour l'instant ;

151-06-2022 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu de prendre acte de la décision du comité provisoire de mettre fin aux procédures de création d'une coopérative alimentaire à Saint-Simon pour le moment et d'abroger la résolution # 64-03-2022 acceptant d'accorder un appui financier de 1 857 \$ au réseau ICI COOP pour la réalisation d'une étude de faisabilité.

Adoptée

6.2 Fermeture du bureau pour vacances estivales

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la période durant laquelle le bureau municipal sera fermé en raison des vacances estivales ;

152 -06-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu qu'à l'occasion de la période des vacances estivales, le bureau municipal soit fermé du 31 juillet au 6 août 2022 inclusivement, et de procéder à la diffusion dans les réseaux de communication habituels.

À noter que le service des travaux publics sera opérationnel, durant cette période, mais avec un personnel réduit.

Adoptée

6.3 Mandat d'évaluation agréée des bâtiments municipaux

Considérant que la compagnie d'assurance de la Municipalité recommande fortement de procéder à l'évaluation de tous les bâtiments municipaux;

Considérant qu'un rapport d'évaluation permettrait à la Municipalité d'obtenir une réduction de près de 10% de sa prime d'assurance;

Considérant que la Municipalité n'a jamais fait évaluer ses immeubles;

Considérant que la Municipalité a obtenu deux offres de services de firmes d'évaluateurs agréés;

Considérant que le résultat des offres de services reçues est le suivant :

- Sylvestre, Leblond & Associés S.E.N.C.R.L. : 10 000 \$ plus les taxes applicables.
- SPE Valeur assurable : 9 625 \$ plus les taxes applicables (bâtiments et équipements)

153-06-2022 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de mandater la firme SPE Valeur assurable pour l'évaluation agréée de tous les bâtiments municipaux.

Adoptée

6.4 Mandat à une personne pour enchérir et acquérir au nom de la municipalité

Considérant que la Municipalité peut enchérir et acquérir des immeubles lors de la vente pour défaut de paiement des taxes réalisée par la MRC conformément à l'article 1038 du Code municipal du Québec ;

Considérant la résolution 51-03-2022 ;

154-06-2022 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu de modifier le nom de la personne représentant la Municipalité et de désigner Patrick Darsigny comme représentant de la Municipalité en vue d'enchérir et d'acquérir, pour et au nom de la Municipalité, l'immeuble portant le numéro de matricule 5861 28 3971, lors de la vente pour non-paiement de taxes devant se tenir au bureau de la MRC des Maskoutains le 16 juin 2022.

Adoptée

7- SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Ressources naturelles du Canada : Accord de licence avec des parties non Gouvernementales

Considérant que Ressources naturelles Canada souhaite développer un système d'alerte sismique précoce (ASP) aux tremblements de terre pour les régions à risque du Canada, y compris le sud du Québec ;

Considérant que la caserne incendie située au 153 rue Saint-Édouard à Saint-Simon a été ciblée comme étant un lieu idéal pour l'installation d'une station d'alerte sismique précoce dans la région ;

Considérant la demande reçue de Ressources naturelles du Canada demandant l'accord de la Municipalité pour l'hébergement d'une station d'alerte sismique précoce à l'intérieur de la caserne incendie ;

Considérant les échanges entre les intervenants de Ressources naturelles Canada, le directeur

incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe, locataire de la caserne incendie et la Municipalité ;

Considérant que les membres du Conseil et du service incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe sont favorables à cette installation ;

Considérant le document proposé par Ressources naturelles Canada qui constitue un accord de licence avec des parties non gouvernementales pour un équipement installé dans la caserne incendie appartenant à la municipalité de Saint-Simon et située au 153, rue Saint-Édouard à Saint-Simon ;

Considérant que la Ville de Saint-Hyacinthe, locateur du bâtiment est en accord avec cette entente ;

155-06-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu :

- D'accepter la demande de Ressources naturelles du Canada pour l'installation et l'exploitation d'une station d'alerte sismique précoce dans sa propriété située au 153 rue Saint-Édouard à Saint-Simon, sous réserve des modalités et conditions exposées dans l'accord de licence ;
- D'autoriser le maire, monsieur Simon Giard et la directrice générale, madame Johanne Godin à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Simon l'accord de licence avec Ressources naturelles Canada.

Adoptée

8- TRANSPORT ROUTIER

8.1 Chemin Transit – Demande au MTQ – Approbation

Considérant que les Municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot, de Saint-Hugues et de Saint-Simon se sont entendues pour faire une demande conjointe auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ), afin de procéder à certaines demandes relativement à des routes transit, soit par l'ajout et par l'abandon ;

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot est un pôle autoroutier reconnu à l'article 2.7.3.3, Chapitre 2 du Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC des Maskoutains et dont elle ne bénéficie d'aucune route de type transit ;

Considérant qu'il y a lieu à ce que le ministère des Transports du Québec récupère le 3^e Rang de Sainte-Hélène-de-Bagot et Saint-Hugues, à titre de route transit, laquelle est en très bonne condition, facilement circulaire, sécuritaire et d'une bonne largeur adéquate au passage de véhicules lourds et que les municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot et Saint-Hugues ont fait beaucoup de travaux et d'entretien sur cette route pour la maintenir en bon état ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Hugues a effectué récemment des travaux d'engorgement et qu'elle souhaite que le MTQ puisse reconnaître ces engagements, aux fins d'octroyer des subventions compensatoires pour la remise en état de la route du Moulin ;

Considérant que les Municipalités sont prêtes à s'engager pour effectuer pour et au nom du MTQ le déneigement et le fauchage des levées de fossés, dont le MTQ donnera les compensations financières en proportion de cette route transit aux municipalités ;

Considérant que les petites municipalités ont peine à assumer les coûts d'entretien des chemins de type transit dont la dégradation est en majeure partie due au transport lourd, ces coûts devraient être pris en charge et être de la responsabilité du gouvernement ;

Considérant qu'il est important de limiter le passage des véhicules lourds dans le noyau villageois de Saint-Simon, pour l'amélioration de la qualité de vie et de la sécurité des citoyens, ainsi que de diminuer les enjeux de bruit, de poussière et de risque d'accident pour les résidents et les usagers de la route ;

Considérant que les véhicules lourds se dirigeant ou arrivant de l'autoroute 20 allant en destination Nord, tel que Saint-Marcel, Saint-Guillaume ou encore les Municipalités de la MRC Pierre-de-Saurel doivent passer au cœur du noyau villageois de Saint-Simon en empruntant la route 224 ;

Considérant que la route 224 entre Saint-Simon et Saint-Hugues est très sinueuse et comporte des arrêts obligatoires, elle est donc beaucoup moins sécuritaire que d'emprunter le 3^e Rang de Sainte-Hélène-de-Bagot et Saint-Hugues pour arriver à l'autoroute 20 ;

Considérant le dépôt de l'argumentaire préparé en collaboration par les trois Municipalités participantes et faisant partie intégrante de ladite demande ;

156-06-2022 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu :

- De demander au ministère des Transports du Québec (MTQ) de reconnaître et de prendre en charge à titre de route de type transit, le 3^e Rang qui traverse les municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot et Saint-Hugues ;
- De demander l'enlèvement du transit actuel d'une partie de la route 224 couvrant Saint-Hugues et Saint-Simon pour plutôt diriger les véhicules lourds vers le 3^e Rang reliant les municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot et Saint-Hugues et donc, que la route 224 à partir du 3^e Rang de Saint-Simon soit déplacée vers l'autoroute 20 et reprise par le 3^e Rang de Sainte-Hélène-de-Bagot ;
- De demander que l'abandon du transit de la route 224 reliant les municipalités de Saint-Simon et Saint-Hugues soit assujéti à un engagement d'aide financière de la part du MTQ, pour la compensation en totalité des coûts des travaux pour la réfection de la route du Moulin pour une remise en état relativement à sa dégradation et sa détérioration causées par le passage des camions lourds ;
- De demander que le déplacement du transit de la route 224 plutôt vers le 3^e Rang reliant les municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot et Saint-Hugues soit assujéti à un engagement d'aide financière de la part du MTQ, lors de la réfection du transit actuel situé sur la route du Moulin à Saint-Hugues, pour une remise en état relativement à sa dégradation et sa détérioration causées par le passage des camions lourds ;
- De demander une prise en charge à titre de route transit par le MTQ, du rang Saint-Édouard dans la municipalité de Saint-Simon qui est desservie par des accès et sorties sur l'autoroute Jean-Lesage et par une aire de services routiers, et ce, permettant de faciliter le transport commercial et de détourner la circulation non locale des véhicules lourds à l'extérieur du village, tout en tenant compte des investissements majeurs en 2021 pour la réfection complète de ce rang ;
- De s'engager à procéder au fauchage des levées de fossés et du déneigement pour et au nom du MTQ, relativement aux routes de type transit, et ce, sous réserve de l'approbation par le MTQ d'une compensation financière en proportion de l'entretien effectué pour ces routes ;
- De mandater les directrices générales des Municipalités participantes à cette requête à les représenter soit respectivement : madame Micheline Martel pour la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, madame Carole Thibeault pour la Municipalité de Saint-Hugues ainsi que madame Johanne Godin pour la Municipalité de Saint-Simon ;
- D'autoriser madame Micheline Martel, directrice générale de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, à transmettre la présente demande et tous les documents nécessaires pour son analyse au ministère des Transports du Québec (MTQ), ainsi que copie aux deux députés provinciaux sur les territoires des trois municipalités, pour et aux noms des trois municipalités, soit Saint-Hugues, Saint-Simon, ainsi que Sainte-Hélène-de-Bagot ;
- De demander au MTQ de traiter la présente requête pour une décision lors de l'adoption du décret de l'automne 2022 ;

- De s'engager à mettre à jour, en conséquence des autorisations, les Règlements et documents nécessaires, et ce, pour les trois municipalités de manière à harmoniser et à mettre cohérent les déplacements de camionnage sur le territoire des trois municipalités.

Adoptée

8.2 Mandat à WSP Canada inc. pour la surveillance partielle des travaux de remplacement d'un ponceau près du 251, 3^e Rang Est;

Considérant que la Municipalité a accordé le contrat pour l'exécution de tous les travaux visés par l'appel d'offres 201-01644-00 pour le remplacement d'un ponceau près du 251, 3^e Rang Est;

Considérant l'offre de service reçue de M. Marc-Olivier Jutras, ingénieur de la firme WSP Canada inc. pour la surveillance partielle de ces travaux de remplacement de ponceau au montant approximatif de 4 800 \$ plus taxes applicables;

157-06-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de mandater monsieur Marc-Olivier Jutras, ingénieur de la firme WSP Canada inc. pour la surveillance partielle des travaux de remplacement d'un ponceau près du 251, 3^e Rang Est au coût approximatif de 4 800 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

8.3 Club de motoneige ASAN – Demande d'autorisation de traverse de chemin public - Saison 2022-2023

Considérant qu'une demande est déposée par le Club de motoneige ASAN opérant un sentier de motoneige qui traverse un chemin sous la juridiction du ministère des Transports du Québec soit, entre le 944 et 992 de la Route 224 (3^e Rang Ouest);

Considérant que la traverse demeure au même endroit que les années passées et qu'il n'y a pas de changement tant au niveau du nombre qu'au niveau de la localisation;

Considérant que les membres du conseil de Saint-Simon ont pris connaissance de cette traverse qui se trouve sur le territoire municipal et sont d'avis qu'il y a lieu de l'autoriser;

158-06-2022 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu:

- Que la Municipalité autorise, conditionnellement au respect des normes du ministère des Transports du Québec, les droits de traverses en motoneige pour le sentier hivernal entre le 944 et 992 de la Route 224 (3^e Rang Ouest);
- Que le conseil autorise ces travaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon et permet ainsi au ministère des Transports du Québec d'effectuer le marquage et de mettre en place la signalisation officialisant la traverse.

Adoptée

8.4 Remplacement de deux ponceaux sous le 4^e Rang Est

Considérant que deux ponceaux doivent être remplacés sous le 4^e Rang Est, entre le rang Saint-Édouard et le rang Charlotte;

Considérant qu'un permis doit au préalable être délivré par la MRC des Maskoutains pour le remplacement d'un de ces ponceaux;

Considérant la soumission reçue le 12 mai 2022 de l'entreprise Excavation Laflamme et Ménard inc. pour effectuer ces travaux;

159-06-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'octroyer le

contrat de remplacement de ponceaux à Excavation Laflamme et Ménard inc. au montant de 15 800 \$ avant taxes.

Adoptée

8.5 Réfection du Rang Saint-Édouard entre le 3^e Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km - Décompte progressif # 4

Considérant que les travaux de réfection du rang Saint-Édouard entre le 3^e Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km ont été exécutés;

Considérant que le 12 octobre 2021 est considéré comme date de réception provisoire des ouvrages;

Considérant que le décompte progressif #4 consiste à payer à l'entrepreneur les travaux effectués pour la période se terminant le 2 juin 2022, en tenant compte de la retenue de 5%;

Considérant que ce décompte a été vérifié par notre ingénieur, M. Charles Damian de la MRC des Maskoutains et que M. Damian recommande le paiement du montant de 7 869,24 \$ taxes incluses;

160-06-2022 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'autoriser le paiement de 7 869,24 \$ incluant les taxes à l'entrepreneur Pavages Maska inc.

Adoptée

8.6 Travaux de réaménagement de la rue des Loisirs - Décompte progressif #1

Considérant que des travaux de réaménagement de la rue des Loisirs ont été exécutés ;

Considérant que le décompte progressif #1 a été vérifié par notre ingénieur, M. Charles Damian de la MRC des Maskoutains;

Considérant qu'après vérification et l'application d'une retenue de 10%, M. Damian recommande le paiement du montant de 91 530,02 \$ taxes incluses;

161-06-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser le paiement de 91 530,02 \$ incluant les taxes à l'entrepreneur Pavages Maska inc.

Adoptée

8.7 Travaux de réaménagement de la rue des Loisirs – Autorisation du coût excédentaire de la directive de changement #DiC-01

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a, par sa résolution # 101-04-2022 adoptée lors de la séance ordinaire du 5 avril 2022, accordé le contrat de travaux de réaménagement de la rue des Loisirs à l'entreprise Pavage Maska inc., et ce, pour un montant de 179 082,86 \$ incluant les taxes;

Considérant que des travaux additionnels pour l'ajout d'une bordure abaissée supplémentaire à partir d'un poteau de clôture existant, lesquels travaux représentent une somme additionnelle de 1 395,83 \$, plus les taxes applicables;

Considérant qu'une directive de changement a été émise par notre ingénieur, M. Charles Damian de la MRC des Maskoutains, en date du 2 juin 2022;

162-06-2022 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Simon autorise la directive de changement #DiC-01 pour l'ajout d'une bordure abaissée supplémentaire à partir d'un poteau de clôture existant au montant de 1 395,83 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

8.8 Achat d'un ordinateur portable pour les travaux publics

Considérant la demande du directeur des travaux publics pour l'achat d'un ordinateur portable pour le service des travaux publics;

163-06-2022 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu de procéder à faire l'achat d'un ordinateur portable pour les travaux publics selon la soumission de NSLOne Informatique datée du 6 juin 2022 au montant d'environ 1 341,45 \$ avant taxes incluant la mise en route.

Adoptée

9- HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Mise à jour du système de contrôle au poste de chloration

Considérant que le panneau de contrôle situé au poste de chloration a besoin d'une mise à jour en lien avec le signal analogique pour la télémétrie existante et l'analyseur de chlore;

Considérant la soumission reçue de Compteurs d'eau du Québec pour effectuer cette mise à jour;

164-06-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'accepter la soumission # 2421 datée du 19 mai 2022 de Compteurs d'eau du Québec au montant de 1 180,18 \$ plus les taxes applicables pour effectuer la mise à jour en lien avec le signal analogique pour la télémétrie existante et de l'analyseur de chlore.

Adoptée

9.2 Inscription à l'assemblée générale annuelle - Organisme de bassin versant de la Yamaska

Considérant que l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV) tiendra son assemblée générale annuelle le jeudi 9 juin 2022 au Club de golf d'Acton Vale;

Considérant qu'il est opportun qu'un représentant de la Municipalité participe à cette assemblée générale annuelle;

165-06-2022 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de procéder à l'inscription au coût de 40 \$ de monsieur Bernard Beauchemin à l'assemblée générale annuelle de l'Organisme de bassin versant de la Yamaska qui se tiendra le jeudi 9 juin 2022, à Acton Vale et de lui rembourser les frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives appropriées.

Adoptée

9.3 Mandat – Suivi du plomb et du cuivre dans l'eau potable

Considérant qu'à l'automne 2019, le gouvernement a annoncé de nouvelles modalités pour le suivi du plomb et du cuivre afin de se conformer aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable;

Considérant l'offre de service reçue le 26 mai 2022 de l'entreprise Nordikeau;

166-06-2022 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu que la Municipalité mandate la firme Nordikeau pour une assistance, selon les besoins de la Municipalité, d'une partie de la prise en charge de la démarche recommandée par le gouvernement aux conditions mentionnées dans l'offre de service à taux horaire du 26 mai 2022.

Adoptée

10- URBANISME

Aucun point

11- LOISIRS ET CULTURE

11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée régulière des Loisirs St-Simon du 24 mai 2022

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 24 mai 2022.

12- AVIS DE MOTION

Aucun point

13- RÈGLEMENTS

13.1 Dépôt – Certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter – Règlement # 544-05-22

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait la lecture du Certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter du Règlement # 544-05-22.

13.2 Adoption - Règlement #544-05-22 modifiant le règlement #544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain

Considérant que la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant que le règlement de zonage doit intégrer des dispositions sur la garde de poules en milieu urbain;

Considérant que ces dispositions doivent être incorporées afin d'en permettre l'application à certaines parties du territoire municipal;

Considérant que le conseil municipal est favorable à permettre, sous certaines conditions, la garde de poules dans les zones comprises dans le périmètre urbain;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 1^{er} février 2022;

Considérant que la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 5 avril 2022, conformément à la résolution # 111-04-2022;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 3 mai 2022 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Considérant qu'à la suite de cette consultation publique, aucune modification en regard au premier projet n'a été apportée;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande d'approbation référendaire valide et n'ont pas à être approuvées par les personnes habiles à voter;

167-06-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que le Règlement # 544-05-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement # 544-05-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. Le règlement # 544-05-22 modifie le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage.
5. **Le CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES est modifié par l'ajout de la section 7 à la suite de la section 6, et se lit comme suit :**

SECTION 7 USAGES PARTICULIERS CONCERNANT LA GARDE DE POULES DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN (ZONES AU PRÉFIXE CH, H, IC et P)

7.24 Conditions générales garde de poules en secteur urbain

La garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à des fins récréatives, complémentaire à l'habitation est autorisée sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. En tout temps, il ne peut être gardé moins de 2 poules et plus de 5 poules par immeuble.
2. Aucun poussin ou poule de moins de 20 semaines n'est permis et la garde de coq est spécifiquement prohibée.
3. La garde de poules doit être effectuée de façon complémentaire à un usage résidentiel. La garde de poule est autorisée en périmètre urbain, exclusivement sur un terrain d'une superficie minimale de 550 mètres carrés et sur lequel est érigée une habitation d'au plus 1 logement.
4. La vente de produit, en l'occurrence d'œufs, de viande, de fumier ou autre produit provenant des poules est prohibée.
5. Il est interdit de garder une poule à l'intérieur d'une unité d'habitation ou de garder une poule dans une cage.
6. Les poules doivent demeurer dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22 heures et 7 heures.
7. Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain
8. Les poules doivent continuellement avoir accès à un point d'eau.

7.25 Le poulailler et l'enclos

1. La garde de poule doit se faire en permanence à l'intérieur d'un bâtiment à cet effet. Le bâtiment doit être constitué d'un poulailler et d'un enclos et doit mettre les oiseaux à l'abri des conditions environnementales.

2. L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur (isolation et chaufferette) en période plus froide ;
3. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
4. Un maximum d'un poulailler est permis par terrain en cour arrière.
5. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule pour un maximum de 5 m².
6. La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à 0,92 m² par poule pour un maximum de 10 m².
7. La hauteur minimale du poulailler est de 1,5 m et la hauteur maximale est de 2,5 m au faite de la toiture.
8. Le poulailler et l'enclos doivent être implantés en cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres des limites arrière et latérales du terrain.

7.26 Entretien, hygiène, nuisances

1. Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de façon sécuritaire. Il est interdit d'accumuler les excréments sur le terrain ;
2. Les poules doivent être nourries et abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux.
3. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel. L'abattage d'une poule doit se faire dans un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
4. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures. Le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais. Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les bacs destinés aux matières résiduelles.
5. L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ;
6. La garde de poules, la disposition des excréments et des eaux usées ne peuvent, en aucun cas, constituer une nuisance pour les propriétés voisines.
7. Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elles sont gardées.

7.27 Permis de construction poulailler

1. Toute personne désirant construire, modifier ou agrandir un poulailler ou un enclos, doit préalablement se procurer un permis auprès de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.
2. Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, doit déposer une demande à l'urbaniste de la Municipalité, par l'entremise du formulaire prévu à cette fin, auquel doivent être annexés:
 - a) Un plan du poulailler et de l'enclos indiquant les dimensions
 - b) Un plan ou croquis localisant les installations sur le terrain, distances entre le poulailler et son enclos et les limites de terrain ainsi qu'avec les autres bâtiments

3. La Municipalité fixe annuellement le coût de ce permis dans son règlement de tarification.

7.28 Certificat d'autorisation pour la garde de poules

1. Toute personne désirant obtenir la garde de poules, doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.
2. Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, doit déposer une demande à la Municipalité, par l'entremise du formulaire prévu à cette fin. La Municipalité délivre un certificat d'autorisation pour la garde d'un maximum de cinq (5) poules;
3. Le certificat d'autorisation est valide pour une période maximale d'une année calendrier et doit être renouvelé annuellement, avant de loger des poules sur sa propriété, de construire, modifier ou agrandir un poulailler et un enclos. À défaut de demande, le certificat d'autorisation ne sera pas renouvelé et la garde des poules pondeuses devra cesser. Dans ce cas, le poulailler et l'enclos devront être démantelés dans les 30 jours;
4. La Municipalité fixe annuellement le coût de ce certificat dans son règlement de tarification;
5. En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, la Municipalité peut révoquer le permis d'exploitation, sans avis ni délai;
6. Les frais payés annuellement ne sont pas remboursables, et ce, même si la garde de poules cesse au cours de la période de validité du permis annuel;
7. Lorsque la garde des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules sur les terrains publics ou privés. Les poules doivent être abattues conformément aux dispositions de l'article 7.26, 3^e alinéas du présent article ou être conduite dans une ferme autorisée à garder des poules;
8. Dans le cas, où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos doivent être démantelés au plus tard 30 jours après la fin de l'activité de garde (en excluant une interruption pour la période hivernale).

7.29 Droits acquis

1. Aucun propriétaire, locataire ou occupant ne peut se prévaloir d'un droit acquis pour un poulailler et/ou un enclos extérieur présent avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

7.30 Infractions et saisie

1. Tout agent de la paix ou autorité compétente peut, lorsqu'il constate qu'un gardien gardant des poules contrevient au présent règlement, soit les saisir ou les faire saisir, pour qu'il en soit disposé aux frais du propriétaire;
2. Toute poule abandonnée ou égarée, saisie par l'autorité compétente, devient immédiatement la propriété de celle-ci, qui peut en disposer à sa guise;
3. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes prévues à l'article 1.9, Infractions et peines du présent règlement de zonage # 544-19.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute

illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi porté à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

15- CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 3 mai 2022.

Sommaire de la correspondance :

- Lettre de la Mutuelle des municipalités du Québec confirmant que la part de ristourne 2021 de la MMQ pour la Municipalité de Saint-Simon s'élève à 850 \$.
- Gouvernement du Québec : Lettre du ministre des Transports annonçant une aide financière maximale de 123 108 \$ pour l'entretien des routes locales admissibles de notre Municipalité dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) –Volet Entretien.

16- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses décrites au présent procès-verbal et approuvées par les membres du conseil, le tout avec transferts budgétaires et sur l'excédent des recettes de l'année courante, si et à chaque fois que c'est nécessaire.

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

17- CLÔTURE DE LA SÉANCE

168-06-2022 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de clôturer la séance à 20h31.

Signé à Saint-Simon ce ___^e jour de juillet 2022.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.